

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
8	10	8

Date de convocation 03 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 01-2023

OBJET ; Mise en œuvre d'un fonds de concours finançant le pool routier 2023.

Le 10 février 2023
à 21 heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes BOURGEOIS Coralie et OUDIN Céline, Mrs CLEMENÇON Christian, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme et SAMAZAN Michel.

Absents excusés - Mrs GOMBERT Jonathan et MEUNIER Laurent

Membre du Conseil Municipal excusé représenté :

Mme Renée DELEZAIVE, conseillère municipale, a donné pouvoir à Céline OUDIN

SECRETAIRE - Mme BOURGEOIS Coralie

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la compétence « voirie » figure dans les statuts de la communauté de communes et que celle-ci est en charge de la mise en œuvre du « pool routier » sur les voiries communales.

Par délibération du 08 décembre 2022 la communauté de communes a décidé de reconduire les montants annuels des fonds de concours précédents pour le pool 2023.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la communauté de communes, assure au moins 50% du financement hors subvention.

La durée d'amortissement de ce fonds de concours est d'une durée d'un an selon la délibération n° 21-2022 du 08 avril 2022.

Le fonds de concours annuel pour la commune de Cox s'établit à 3 302.17 € pour l'année 2023.

Pour la mise en œuvre de ce fonds de concours, une convention doit être souscrite pour l'année 2023 entre la commune et la communauté de communes.

Madame le Maire donne lecture de cette convention.

Où cet exposé le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la proposition de Madame le Maire,

DECIDE de mettre en œuvre le fonds de concours annuel de 3 302.17 € pour l'année 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention jointe à la délibération.